

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 LA LOUVIERE - Rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2017

Rôle n° 15/3230/A

Rép. A.J. n° 17/ 7556

La 8^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : S

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me MAHIEU, Avocat à Saint-Ghislain;

CONTRE : SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (SFP), dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, 3 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Mr T Attaché au SFP.

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours adressé au greffe par recommandé du 24 novembre 2015 ;
- les pièces jointes à ce recours ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse ainsi que les dossiers de Mme S' ;
- les conclusions, les conclusions de synthèse et les pièces du SFP.

Aux audiences des 17 mars et 16 juin 2017, les parties ont été entendues.

Le 16 août 2017, Mme SANGRONES-JACQUEMOTTE, Substitut de l'Auditeur du travail, a déposé son avis écrit auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Recevabilité et compétence.

Introduite dans les formes et délais légaux, la demande est recevable. Le Tribunal est également compétent pour en connaître.

3. Contexte du litige, décision contestée et position des parties.

3.1.

Le 19 novembre 2010, Mme S (née le 1954) sollicite une pension de survie comme salarié basée sur l'occupation de son conjoint décédé.

Par décision du 27 janvier 2011, l'ONP lui octroie une pension de survie de 1.956,89 € bruts par mois, et ce à partir du 1^{er} mars 2011.

Par courrier des 5 décembre 2013 et 21 janvier 2014, l'ONP informe Mme S qu'il instruit sa demande de pension de retraite, et notamment de pension « étrangère » (Mme S a une carrière française).

Le 19 mai 2014, l'ONP informe Mme S qu'il contrôle si ses revenus professionnels n'ont pas dépassé les limites autorisées ou si elle n'a pas perçu de prestations sociales durant l'année 2013.

Par décision du 7 août 2015 notifiée le 25 septembre 2015, l'ONP signale à Mme S qu'il a procédé d'office à l'examen de sa pension de survie au motif qu'elle perçoit deux pensions de retraite françaises depuis le 1^{er} mai 2014 (40,04 € par le CRPCEN & 1.334,52 € par la DGFP). Le montant mensuel brut de sa pension de survie est ainsi fixé (réduit) à 909,78 €.

Par courrier daté du 8 août 2015 (le tribunal imagine que ce courrier lui a été adressé au plutôt le 25 sept. 2015), l'ONP informe Mme S qu'elle a perçu, entre juin 2014 et juillet 2015, un indu de 16.493,30 €.

Concrètement, Mme S perçoit un montant net de 783,01 € (pour un brut de 909,78 €) d'août à octobre 2015 et un montant net (après retenues de 215,76 €) de 567,25 € à partir de novembre 2015.

3.2.

Mme S conteste la décision du 7 août 2015, l'indu réclamé et les retenues effectuées à partir d'août 2015.

Elle développe les moyens suivants :

- la récupération doit être limitée aux 6 mois précédents la réception (le 27 mai 2015) par l'ONP de la notification du CRPCEN (organisme français) en application de l'article 21, §3 de la loi du 13 juin 1966 ;
- la retenue doit être limitée à 10% de la pension de retraite soit 95,55 € au lieu des 200,00 € ponctionnés par le SFP ;
- la restitution des montants retenus en août, septembre et octobre 2015 ;
- le SFP doit s'expliquer sur les montants et les dates de retenues dans la mesure où les retenues d'office de l'article 1410, §4 du code judiciaire sont irrégulières.

3.3.

Le SFP demande la confirmation de sa décision.

Il développe les moyens suivants :

- l'organisme français lui a transmis la décision relative à la pension française le 27 mai 2015 et la révision d'office des droits dans le régime belge des pensions est bien intervenu dans les 6 mois ;
- la réduction du montant de la pension de survie d'août à octobre 2015 ne résulte pas d'une retenue mais de l'application immédiate de la décision de révision du 7 août 2015 ;
- les retenues n'ont débuté qu'à partir du novembre 2015, la retenue étant calculée, non sur base de la pension de survie belge, mais sur le montant total des pensions belge et françaises.

4. Position du Tribunal.

4.1. Action en récupération & prescription.

La question de la répétition d'un indu est régie par l'article 21, §3 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres selon lequel :

« § 3. L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime que celui visé au § 1er, l'action en répétition se prescrit par six mois à compter de la date de la décision octroyant ou majorant les avantages précités.

Le délai fixé aux alinéas 1er et 2 est porté à (trois ans) lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement. ».

Mme S en conclut que l'indu dont elle serait redevable ne peut être récupéré que pour les six mois qui précèdent la notification de la décision française (27 mai 2015).

En son avis écrit, l'auditorat du travail cite trois arrêts de la cour de cassation. Le tribunal se réfère à celui rendu le 21 novembre 2005 :

« Attendu que l'article 21, §3, alinéa 2, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres prévoit pour l'action en répétition des prestations indues visées au premier paragraphe de cet article un point de départ spécial du délai de prescription lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime que celui visé audit §1er ;

Qu'aux termes de cette disposition légale, le délai de prescription prend cours "à compter de la date de la décision octroyant ou majorant les avantages précités" ;

Qu'il s'agit des travaux préparatoires de la loi que, par les termes "à compter de la date de la décision", le législateur a voulu fixer le point de départ du délai de prescription à la date de la notification de la décision d'octroi ou de majoration d'un avantage accordé par un pays étranger, faite à l'organisme payeur ;

Attendu qu'en prévoyant ce point de départ spécial, le législateur a voulu éviter que l'action en répétition des prestations indues ne se prescrive avant que l'organisme payeur ait pu constater le caractère indu de ces prestations ;

Qu'en cas d'octroi ou de majoration d'un avantage accordé par un pays étranger, l'organisme payeur ne peut constater le caractère indu des prestations déjà octroyées qu'à la suite de la notification de la décision étrangère ;

Qu'il s'ensuit que le législateur n'a prévu ce point de départ spécial du délai de prescription que pour les paiements indus antérieurs à la notification de la décision faite à l'organisme payeur ;

Que la règle générale de l'article 21, §3, alinéa 1er, de la loi du 13 juin 1966, à savoir que l'action en répétition des prestations indûment payées se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué, reste applicable aux paiements indus ultérieurs ; » (Cass., 21 nov. 2005, S.05.0076.N/9, consultable sur www.juridat.be).

En conclusion, le SFP dispose d'un délai de six mois pour agir en répétition d'un indu de pension qui trouve son origine dans l'octroi d'une pension étrangère. Si ce délai est respecté, l'ensemble des prestations indues peut être récupéré.

Le délai de prescription de six mois prévu à l'article 21, §3 de la loi du 13 juin 1966, prend, en l'espèce, cours le 21 mai 2015, date à laquelle l'ONP, actuellement SFP, a reçu les décisions françaises. La décision de révision du 7 août 2015 et de récupération du 8 août 2015 ont bien été prises dans le délai de six mois susvisé.

Dès lors, la récupération de l'indu n'est pas prescrite. Le SFP est justifié à récupérer les indus de pension de survie perçus par Mme S de juin 2014 à juillet 2015, soit un montant de 16.493,30 €.

4.2. La pension de survie d'août à octobre 2015.

Mme S demande la restitution des sommes retenues sur sa pension de survie d'août à octobre 2015.

Le SFP explique ne pas avoir procédé à des retenues avant novembre 2015.

Le montant versé entre août et octobre 2015 (783,01 € nets / 909,78 € bruts) correspond à la pension de survie revue après application du plafond de cumul découlant de la perception des pensions françaises. La réduction du montant de la pension de survie résulte de la révision du montant de celle-ci et non de retenues.

Ceci étant, le tribunal observe que la décision du 7 août 2015 n'a été notifiée que le 25 septembre 2015. A la réception de sa pension d'août 2015, Mme S n'était, sans doute, pas informée de la raison de la réduction du montant de celle-ci et en a, probablement, tiré comme conclusion qu'elle faisait l'objet d'une retenue.

4.3. Les retenues opérées à partir de novembre 2015.

A partir de novembre 2015, le SFP a pratiqué à des retenues de 215,76 € sur la pension de survie de Mme S (ce montant correspond à 10% du total des pensions perçues). Ces retenues sont fondées sur l'article 1410, §4 du code judiciaire.

Mme S conteste ces retenues dans la mesure où l'indu n'était pas exigible vu ses contestations. Le SFP soutient que ces retenues étaient régulières dans la mesure où le recours judiciaire formé contre sa décision de récupération n'a pas d'effet suspensif.

Il convient de distinguer d'une part les décisions de révision d'office de la pension de survie et de récupération des indus, et d'autre part les retenues d'office pratiquées sur les prestations versées.

Le recours d'un assuré social contre une décision d'un organisme de sécurité sociale n'a pas d'effet suspensif envers cette décision. Ainsi, le recours formé contre la décision de révision d'office de la pension de survie n'a pas pour effet de suspendre cette décision. Ledit recours ne permet pas à l'assuré social d'exiger l'exécution de la décision précédente, décision faisant l'objet de la révision.

Cependant, un recours judiciaire n'est pas sans effet sur les retenues d'office pratiquées sur base de l'article 1410, §4 du code judiciaire.

Cette disposition est libellée comme suit :

« § 4. Par dérogation aux dispositions des §§ 1er et 2, les prestations payées indûment (...) peuvent être récupérées d'office à concurrence de 10 % de chaque prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indu ou à ses ayants-droit. Il en est de même pour les intérêts afférents à ces prestations lorsque le paiement indu a été obtenu frauduleusement.

Pour la détermination de ces 10 %, le montant de cette prestation est augmenté, le cas échéant, de la prestation correspondante accordée en vertu d'une ou de plusieurs réglementations étrangères. »

Les retenues pratiquées en application de l'article 1410, §4 ne requiert pas que l'organisme de sécurité sociale dispose d'un titre exécutoire. Cependant, ces retenues ne peuvent être pratiquées que sur base d'une créance liquide et exigible. Une créance valablement contestée n'est plus exigible (voir CT Mons, 22 avril 2010, JTT, 010, p. 443).

Lorsqu'un assuré social forme recours contre une décision de récupération d'un organisme de sécurité sociale, la créance consacrée par cette décision perd son exigibilité durant le recours judiciaire et ne peut servir de fondement à des retenues d'office.

Mme S a contesté la décision de récupération du SFP en exerçant son droit de recours devant le tribunal du travail. Il s'ensuit que la décision de récupération datée du 8 août 2015 ne pouvait servir aux retenues pratiquées. Celles-ci sont donc irrégulières. Les retenues irrégulières doivent être restituées.

La créance du SFP n'acquiert un caractère exigible qu'à partir du présent jugement – exécutoire par provision – qui confirme la décision de récupération du 8 août 2015.

Le tribunal fait droit à la demande de réouverture des débats de Mme S. Le SFP doit établir un décompte des montants retenus entre novembre 2015 et septembre 2017.

4.4. Conclusion – décision du tribunal.

La décision de récupération du 8 août 2015 est régulière. Mme S est bien redevable d'un montant de 16.493,30 € € à titre de pension de survie indûment perçue de juin 2014 à juillet 2015.

Les retenues d'office opérées par le SFP à partir de novembre 2015 en application de l'article 1410, §4 du code judiciaire, l'ont été irrégulièrement.

Le tribunal ordonne la réouverture des débats afin de permettre au SFP de produire un décompte reprenant les montants et les dates des retenues effectuées entre novembre 2015 et septembre 2017.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit non fondée la demande dirigée contre la décision de récupération du 8 août 2015 et confirme cette décision.

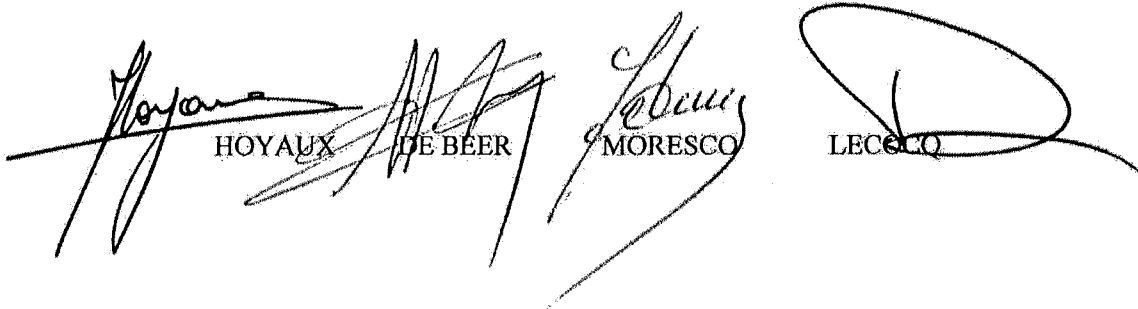
Dit pour droit que les retenues effectuées par le SFP de novembre 2015 à septembre 2017 sont irrégulières.

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre au SFP de produire un décompte reprenant les montants et les dates des retenues effectuées entre novembre 2015 et septembre 2017.

Fixe la réouverture des débats, pour les fins précitées, à l'audience du 16 février 2018 à 14h00 (pour 20 minutes de plaidoiries), devant la 8^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, à 7100 La Louvière, rue des Carrelages, 16.

Ainsi jugé par la 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

Ph. LECOCQ,	Président de division, présidant la 8ème chambre;
J. P. MORESCO,	Juge social suppléant au titre d'employeur ;
M.C. DE BEER,	Juge social au titre de travailleur ouvrier ;
A. HOYAUX,	Greffier.



HOYAUX DE BEER MORESCO LECOCQ

